

**DELIBERATION N°2016-26 DU 24 FEVRIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE  
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« LA GESTION DES DECLARATIONS DE SOUPÇON »  
PRESENTE PAR LA SOCIETE CREDIT DU NORD – SUCCURSALE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la banque Crédit du Nord – Succursale de Monaco, le 12 novembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* », dénommé « *Déclaration de soupçon* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 janvier 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Banque Crédit du Nord dont le siège social est sis à Lille en France dispose d'une succursale à Monaco où elle est valablement immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, cette succursale est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* ».

Il est dénommé « *Déclaration de soupçon* ».

Les personnes concernées sont « *les clients (personnes physiques, personnes morales), mandataires, bénéficiaires économiques* ».

La Commission constate que le Responsable Conformité et le Compliance Officer, « *qui sont les correspondants SICCFIN de l'établissement* », sont également des personnes concernées par le présent traitement, en ce que leurs noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse mail et signature, sont présents sur le formulaire papier adressé au SICCFIN qui est ensuite numérisé.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- établir et déclarer au SICCFIN, les personnes physiques ou morales, les sommes inscrites dans les livres de la Banque et les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption ;
- assurer le suivi des déclarations et des échanges avec le SICCFIN ;

- permettre au responsable Conformité et au Compliance Officer d'effectuer un suivi sur les décisions de rompre ou non la relation d'affaires ;
- permettre de suivre les informations recueillies postérieurement à la déclaration et susceptibles d'en modifier la portée ;
- établir des statistiques.

La Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, raison sociale et adresse du déclarant (la banque) ; nom, numéro de téléphone et adresse email du correspondant SICCFIN ;  
*Personne physique concernée par la déclaration* : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe ; pièce d'identité : type, numéro, date d'émission, date d'échéance, autorité émettrice/pays ; nom, prénom et date de naissance des personnes physiques en lien ; raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ;  
*Personnes morales/Entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : raison sociale/intitulé, date d'enregistrement, pays d'enregistrement, forme juridique, numéro d'immatriculation, type d'activité ; documents sociaux : type, référence, intitulé ; liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires : nom, prénom, date de naissance et fonction ; raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ;
- adresses et coordonnées : adresse du déclarant (la banque), numéro de téléphone et adresse email du correspondant SICCFIN ; *Personne physique concernée par la déclaration* : adresse ; *Personne morale concernée par la déclaration* : adresse du siège social ; *Entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : adresse ;
- formation - diplômes - vie professionnelle : *Personne physique concernée par la déclaration* : activité professionnelle ;
- caractéristiques financières : *Personne physique concernée par la déclaration* : surface financière, numéro de compte bancaire dont la personne est titulaire, mandataire ou bénéficiaire économique effectif ; *Personne morale/Entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : numéro de compte bancaire ;
- données d'identification électronique : numéro de référence SICCFIN, numéro de référence interne ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : Statut Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : motif de la déclaration de soupçon/description des faits ; Déclaration postérieure ou antérieure aux opérations concernées (si applicable) ;
- suites données à la relation d'affaires : rupture ou non de la relation d'affaires ;

- dates des échanges avec le SICCFIN : date de déclaration, d'accusé de réception du SICCFIN.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées (excepté les informations relatives aux correspondants SICCFIN, choisis par la banque, qui proviennent du Service Conformité) et à la formation-diplôme-vie professionnelle qui ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients particuliers, professionnels et entreprises* ».

Les données d'identification électronique et les dates des échanges avec le SICCFIN proviennent soit du SICCFIN, soit du Service Conformité.

Enfin, les informations restantes ont pour origine le Service Conformité.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Enfin, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes concernées en ce que la mention précitée vise uniquement les clients.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI* ;
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations sont le Compliance Officer, le responsable Conformité et le Dirigeant Effectif de la banque en inscription, modification et mise à jour.

Par ailleurs, la Commission relève, à la lecture du dossier, que le personnel habilité du service informatique dispose d'un accès tous droits.

Le responsable de traitement indique également qu' « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ». La Commission en prend acte.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients particuliers, professionnels et entreprises* », légalement mis en œuvre. Toutefois, la Commission constate que ce traitement anciennement déposé contient des fonctionnalités pouvant être restrictives eu égard au présent traitement. Elle invite donc le responsable de traitement à mettre à jour sa déclaration initiale.

Par ailleurs, la banque indique également que le traitement est interconnecté avec les traitements ayant pour finalité respective :

- la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (traitement non encore déposé auprès de la CCIN)* » ;
- la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications (traitement non encore déposé auprès de la CCIN)* ».

En conséquence, la Commission demande que ces deux traitements lui soient soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations traitées sont conservées pour une durée de « 10 ans après la déclaration si demeurée sans suite de la part du SICCFIN » ou « 6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
  - conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;
  - enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
  - être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Ainsi, elle constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée, ne prévoit pas de délai de conservation spécifique s'agissant des déclarations de soupçon.

Par ailleurs, elle préconise dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se

rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption une durée de conservation de :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle** que les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

**Constate** que le Responsable Conformité et le Compliance Officer sont des personnes concernées par le présent traitement ;

**Invite** le responsable de traitement à mettre à jour le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients particuliers, professionnels et entreprises* », légalement mis en œuvre ;

### **Demande que :**

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

**Fixe la durée de conservation** des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Crédit du Nord – Succursale de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* », dénommé « *Déclaration de soupçon* ».**

Le Président

Guy MAGNAN